



Traité Kiddouchine

Michna 10 - Chapitre 4

ד,י מי שיצא הוא ואשתו למדינת הים, ובא הוא ואשתו ובניו
ואמר, אישה שיצאת עימדי למדינת הים, הרי היא זו ואלו
בניה--אינו צריך להביא ראיה, לא על
האישה ולא על הבנים; מתה, ואלו בניה--מביא ראיה על
הבנים, ואינו מביא ראיה על האישה.

Si quelqu'un est parti avec sa femme en pays étranger et revient avec sa femme et ses enfants et déclare que la femme qui est partie avec lui en pays étranger est celle-ci et dont voici les enfants, il n'est pas tenu d'apporter une preuve ni concernant la femme ni concernant les enfants. S'il dit : « Elle est morte et voici ses enfants » il faut qu'il apporte une preuve concernant les enfants mais il n'est pas nécessaire qu'il apporte une preuve concernant la femme.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions